



**A Mesdames les Présidentes de Clubs,
A Messieurs les Présidents de Clubs,**

Chaponnay, le 20 mai 2020

**Objet : Application de l'article 218-2 des Règlements Généraux 2020-2021,
relatif aux rassemblements d'associations**

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Pour mémoire, l'article 218-2 en références prévoit que :

« Un rassemblement ne peut être réalisé qu'entre associations d'un même bassin de vie, à l'appréciation du valideur de rassemblement et sous réserve d'une opposition de la FFR, le cas échéant. »

Pour l'ensemble des classes d'âge citées dans cet article 218-2, il sera prévu de prendre en compte les bassins de vie établis pour la mise en place des C.T.C. par la Ligue AuRA.

En effet, les associations souhaitant mettre en place un ou des rassemblements d'équipe tels que définis par l'article en références, devront appartenir au même bassin de vie.

La liste de ces bassins est annexée aux présentes, en pièce ci-jointe.

Néanmoins, en cas de demande de rassemblement hors bassin de vie, les associations concernées pourront établir un dossier de demande de dérogation auprès de la Commission Régionale des Epreuves.

Recevez, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes meilleures salutations sportives.

Le Secrétaire Général

Patrick Carré